

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 28 décembre 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**VERALLIA Lagnieu**  
Rond-Point de Saint-Gobain  
Route de Gervais  
01150 LAGNIEU

Références : 2023-RAP-S4303  
Code AIOT : 0006102124

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement VERALLIA Lagnieu implanté Rond-Point de Saint-Gobain, 01150 Lagnieu.

L'inspection a été annoncée le 04/10/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale sur les rejets atmosphériques et de l'action régionale sur les systèmes de traitement des rejets atmosphériques.

Ces actions visent à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques des installations classées par le contrôle de la canalisation des effluents, la gestion des installations de traitement des fumées, la réalisation des contrôles réglementaires et le respect des valeurs limites d'émission.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERALLIA Lagnieu
- Rond-Point de Saint-Gobain, Route de Gervais, 01150 Lagnieu
- Code AIOT : 0006102124
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VERALLIA exploite, à Lagnieu, une verrerie destinée à la fabrication de pots en verre blanc utilisés comme contenants alimentaires.

La verrerie a été créée en 1924, puis s'est spécialisée dans la production de pots en verre depuis 1974. Elle dispose de deux fours de fusion du verre et de 10 lignes de formage automatisées.

Sa capacité maximale de production est de 280 000 tonnes de verre par an. Elle emploie plus de 300 personnes et fonctionne en continu, du fait de l'impossibilité technique d'arrêt des fours.

Les matières premières employées pour la fabrication du verre sont : le sable, la soude sous forme de carbonate, la chaux (calcaire, dolomie) et de manière croissante le calcin issu de la collecte de verre.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- le contrôle de la canalisation des effluents,
- la gestion des installations de traitement des fumées,
- la réalisation des contrôles réglementaires,
- le respect des valeurs limites d'émission.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délai (1)
10	Conception, entretien et suivi	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 25	Lettre de suites	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Canalisation des émissions	Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, article 3.2.1
2	Emissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, article 3.1.5
3	Points de rejets	Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, article 3.2.1
4	Points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, article 3.2.1
5	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
6	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
7	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
8	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
9	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, article 3.2.3
11	Gestion des indisponibilités	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 26

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des rejets atmosphériques est réalisée de manière satisfaisante.

Les prélèvements sur les rejets atmosphériques sont réalisés, puis analysés par des organismes agréés selon les normes en vigueur. La fréquence de contrôle des rejets et les valeurs limites d'émissions sont respectées.

Le système de traitement des fumées (électrofiltre) est correctement piloté et entretenu.

Deux points d'amélioration ont été identifiés sur le temps de prélèvement et le volet documentaire de l'entretien de l'électrofiltre.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Canalisation des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, article 3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b> Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
<b>Constats :</b> L'inspection n'a pas relevé de points d'émission non captés. L'exploitant a fourni un plan des points de rejet canalisés et un schéma explicatif du traitement des fumées.

Ils correspondent au descriptif et aux points recensés dans l'arrêté d'autorisation en vigueur.  
Le contrôle terrain des installations et canalisations de rejets à l'atmosphère n'a pas relevé d'écart par rapport au descriptif fourni.

**L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Émissions diffuses

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, article 3.1.5

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses

**Prescription contrôlée :**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

**Constats :**

Les poussières issues de l'électrofiltre sont stockées en silo avant d'être réinjectées dans les fours. Des éléments visibles de l'extérieur, aucune trace de fuite n'a été constatée au niveau de l'électrofiltre ou du silo.

**L'aspect extérieur du silo est très dégradé (peinture abîmée, corrosion) ; un contrôle du bon état du silo et une remise en état sont à programmer.**

L'inspection n'a pas constaté d'émissions diffuses au cours de la visite terrain.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Points de rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, article 3.2.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Points de rejets

**Prescription contrôlée :**

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

**Constats :**

Les fumées des deux fours passent par l'électrofiltre avant d'être évacuées par deux cheminées d'une hauteur largement dimensionnée (au-delà des 41 m calculés en dimensionnement).

Le rejet à l'atmosphère est vertical, sans obstacle à une bonne dispersion.

**L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Points de prélèvements

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, article 3.2.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Points de prélèvements

**Prescription contrôlée :**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

D'après le rapport du prestataire SOCORAIR réalisé dans le cadre de l'autosurveillance du 28 au 31 août 2023, un seul écart à la norme est relevé au niveau du point de prélèvement : l'installation dispose d'une seule trappe de prélèvement (au lieu des deux requises par la norme pour les conduites de gros diamètre) car un seul axe est exploitable sur la conduite horizontale où se trouve le point de prélèvement. L'unique bride présente est bien jointée et normalisée.

Il est indiqué dans le rapport que cet écart est sans impact sur les résultats des mesures.

À noter que les longueurs droites amont et aval du point de prélèvement sont conformes.

**Lors de la visite terrain, il a été constaté que la trappe de prélèvement avait perdu un boulon qu'il conviendra de remplacer pour s'assurer de son maintien et de son étanchéité.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Surveillance des rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets

**Prescription contrôlée :**

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

Les prélèvements sont réalisés une fois par an, sur tous les paramètres analytiques prescrits par l'arrêté d'autorisation du site, par la société SOCORAIR – agence de La Tour-du-Pin qui dispose des agréments COFRAC ad hoc pour tous les prélèvements réalisés et pour une partie des analyses jusqu'au 30/06/2024.

Les analyses non réalisées par SOCORAIR – La Tour-du-Pin sont réalisées par trois prestataires SOCORAIR – agence de Dechy (poussières), SOCOR – ZAC du Luc à Dechy (Hg, HCl, HF, métaux lourds, SO<sub>2</sub>, NH<sub>3</sub>) et CARSO à Vénissieux (HAP), tous titulaires d'agréments COFRAC en vigueur pour les analyses réalisées.

Les mesures sont réalisées dans les conditions normales d'utilisation des deux fours (fonctionnement continu à puissance constante).

**L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Surveillance des rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets

**Prescription contrôlée :**

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

**Constats :**

Les méthodes mises en œuvre dans le cadre du contrôle réglementaire sont celles précisées dans l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

**L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Surveillance des rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Conformité des rejets

**Prescription contrôlée :**

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant transmet par courriel un reporting mensuel à l'inspection des installations classées. Ce reporting comprend les résultats d'autosurveillance permanente des rejets atmosphériques. Chaque dépassement, selon l'un des 3 critères de conformité, fait systématiquement l'objet d'une explication. Les analyses complètes faites par un prestataire extérieur sont également transmises à l'inspection.

**L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Respect des VLE

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Conformité des rejets

**Prescription contrôlée :**

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

**Constats :**

Tenant compte du rapport précédent dont la référence est indiquée (avec toutefois une coquille sur l'année du rapport), et pour les paramètres autorisés par la norme, un essai unique est réalisé lorsque le résultat attendu est inférieur à 20 % de la valeur limite d'émission.

Pour le paramètre SO<sub>2</sub>, 3 essais (durées : 32 min/1 h/1 h) sont réalisés, le résultat attendu dépassant 20 % de la VLE.

Concernant la durée de l'essai unique, elle est de 1h30 ou 3h selon les paramètres. Or, chaque four dispose de deux flammes à chaque extrémité de l'installation qui fonctionnent en alternance par cycle de 30 min. Aussi, pour être bien représentatif du fonctionnement du four, l'essai unique devrait être de 2h pour capter le fonctionnement de chaque flamme de chaque four. Cependant, ce point reste probablement sans impact sur le résultat final de conformité.

**L'exploitant veillera toutefois à revoir la durée du prélèvement unique réalisé sur les paramètres considérés pour que le prélèvement soit le plus représentatif du fonctionnement global des deux fours. Le rapport de mesurage doit expliciter le choix de la durée retenue.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Respect des VLE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, article 3.2.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets

**Prescription contrôlée :**

Les valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques sont définies à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

**Constats :**

L'ensemble des fréquences d'analyses est respecté.

Les trois premiers résultats trimestriels de 2023 (dernier prélèvement réalisé le 05/12) réalisés sur les fours verriers montrent le respect des valeurs limites d'émissions.

Les contrôles sur les chaudières de production de vapeur, réalisés par le prestataire DEKRA, montrent des résultats conformes (chaudières 1 et 2 contrôlées le 06/12/2021 et chaudière 3 contrôlée le 13/01/2022).

L'autosurveillance permanente montre quelques dépassements ponctuels qui sont toujours expliqués et des actions correctives sont systématiques réalisées si nécessaire.

**L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Conception, entretien et suivi

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, AR 2023

**Prescription contrôlée :**

Les unités de traitement sont conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Des dispositions doivent être prises de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les unités de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une procédure référencée EV.L. PR 102/C (Élaboration du verre à Lagnieu) qui explique le fonctionnement de l'électrofiltre.

L'électrofiltre traite les fumées des deux fours verriers et des deux installations de traitement de surface des pots moulés (amélioration de la résistance du verre).

Cette procédure reprend les opérations de contrôle réalisées au niveau du pilotage de l'installation.

Le jour de l'inspection, le respect des points de contrôle à réaliser lors du changement de poste toutes les 8h, et fixés par la procédure, a pu être vérifié par observations du relais de poste entre les deux chefs d'équipe fusion en fin de matinée et échanges oraux avec le chef d'équipe fusion de l'après-midi. Les éléments importants des échanges oraux des opérateurs sont tracés dans un fichier de liaison accessible au pôle de maintenance.

Concernant la maintenance préventive de l'équipement, le plan de maintenance a été établi de manière empirique et sur la base de retours d'expériences.

En général, un arrêt annuel de l'électrofiltre est programmé pour vérifier un certain nombre de points de contrôle (état du caisson, des cadres, encrassement, état des marteaux et du système d'entraînement des marteaux, état de la vis de récupération des poussières, des isolateurs,...).

Ce bilan permet d'établir la liste des travaux à réaliser, en interne ou avec l'appui d'un prestataire extérieur. En fonction de l'urgence des travaux, un nouvel arrêt est programmé dans l'année ou l'année suivante pour les réaliser.

Des comptes-rendus des opérations réalisées sont disponibles par année.

Un réactif (carbonate de soude) est injecté avant passage par l'électrofiltre pour protéger l'équipement de la corrosion générée par l'acidité des fumées. Le stock de réactif indispensable au fonctionnement de l'électrofiltre est correctement géré (utilisation d'environ 1 t tous les 2 jours, silo de stockage de 30 t, déclenchement d'approvisionnement dès qu'il ne reste que 10 t, livraison par lot de 17t).

L'exploitant dispose de pièces de rechange en stock pour le bon fonctionnement de l'électrofiltre, notamment un moteur de ventilation de tirage et des vis d'extraction.

Au vu de l'ensemble des constats réalisés sur l'électrofiltre, le suivi et la maintenance apparaissent réalisés de manière sérieuse.

Cependant, afin d'assurer une traçabilité dans le temps des opérations de maintenance à réaliser, principalement basées sur le retour d'expériences et la connaissance de l'équipement par quelques agents en nombre limité, **l'inspection des installations classées demande à ce qu'une procédure de maintenance soit formalisée, sous 6 mois, pour assurer la pérennité du dispositif en place. Une copie de cette procédure sera transmise à l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suites

**Délai :** 6 mois

## N° 11 : Gestion des indisponibilités

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 26

**Thème(s) :** Risques chroniques, AR 2023

**Prescription contrôlée :**

Les unités de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

**Constats :**

Les arrêts de l'électrofiltre sont principalement liés aux opérations de maintenance programmées. Les autres causes d'arrêt sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées dans le reporting mensuel (coupure électrique principalement).

En 2022, le nombre d'heures d'indisponibilité de l'électrofiltre est de 86,2 h.

En 2023, il est de 0,48h, mais une opération importante de maintenance est prévue mi-décembre 2023 (semaine 50).

**L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Sans suite